

VD_OMNI GE.1999.0132 vom 20. Dezember 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1999.0132

FR: VD_OMNI GE.1999.0132 du 20 décembre 1999

IT: VD_OMNI GE.1999.0132 del 20 dicembre 1999

Regeste

c/ Lonay | Droit d'être entendu. Hors des cas où une faute est reprochée au fonctionnaire, il est douteux qu'une audition préalable s'impose pour toute décision communale. En cas de suppression de poste, la municipalité n'a pas l'obligation d'entendre le fonctionnaire, suffisamment protégé ici par le délai de congé de 6 mois du statut communal. Question ouverte: le droit d'être entendu était-il de toute manière sauvegardé du fait de la recourante s'était exprimée durant la procédure précédente?

Erwägungen

E. 19

novembre 1998 qu'elle a produit, une gratification pour l'année 1998. Sans doute le caractère élogieux du certificat de travail remis à la recourante peut-il s'expliquer par la propension fréquemment observée que marquent certains employeurs à délivrer un certificat particulièrement favorable dans le but de faciliter la recherche d'un nouvel emploi par les collaborateurs dont ils sont néanmoins fermement décidés à se séparer. C'est d'ailleurs bien là ce que la commune, d'après les explications recueillies en audience, entendait faire dans l'intérêt de la recourante. En outre, la gratification qui apparaît sur le document produit par la recourante pour 1998 correspond probablement au treizième salaire obligatoirement dû en vertu de l'art. 40.4 du Statut communal, et que la commune, dans sa pratique sous l'empire de l'ancien statut du personnel communal, servait déjà systématiquement à tous ses fonctionnaires, selon ce qui a été expliqué en audience. Quoi qu'il en soit, un renvoi pour juste motif de la recourante, à supposer qu'il soit justifié, aurait exigé qu'il soit précédé d'un avertissement écrit en vertu de l'art. 18.1 du Statut communal. On ne trouve aucune trace d'un tel avertissement dans le dossier. 4. On peut certes pour terminer se demander si, au vu des derniers développements survenus peu avant l'audience, les tensions entre les parties n'ont pas atteint un point d'exacerbation tel (mais leur attitude en audience paraissait au contraire plus sereine) qu'on ne peut plus exiger la poursuite des rapports de service, ce qui constitue également une cause de renvoi pour justes motifs. Il s'agit cependant là d'une question qui sort de l'objet du litige, que l'autorité intimée n'a pas évoquée et sur laquelle la recourante n'a pas pu se déterminer, si bien qu'il n'appartient pas au tribunal d'en juger en l'état. 5. Selon la pratique que suit désormais le tribunal (par analogie avec la gratuité de la procédure devant les tribunaux de prud'homme), le tribunal ne perçoit pas d'émolument dans les arrêts rendus en matière de fonction publique communale. En ce qui concerne les dépens, le tribunal considère que le litige opposant une autorité municipale à un membre de l'administration communale à propos d'un licenciement revêt un caractère particulier justifiant en équité que l'on renonce à allouer des dépens, conformément au principe de l'article 55 alinéa 3 LJPA (voir par exemple arrêts GE 92/077 du 26 novembre 1992; GE 93/130 du 20 avril 1994; GE 97/080

du 30 septembre 1997; GE 98/015 du 13 juillet 1999). Il n'en sera donc pas alloué.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.